

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE GARDERIE SITUÉE AU 5, AVENUE DES MAÎTRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 602

Mise en garde :

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Ville de Saint-Zotique.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE GARDERIE SITUÉE AU 5,
AVENUE DES MAÎTRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 602

CONSIDÉRANT QU'une demande relative à un projet d'implantation de garderie a été déposée à la municipalité concernant l'usage du terrain situé au 5, avenue des Maîtres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chap. S-4.1.1)*, le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la dite loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun l'implantation encadrée d'une garderie sur ce terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 21 mai 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que le règlement numéro 602 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

Garderie : comprend les services de garde éducatifs à l'enfance, soit une garderie ou un centre de la petite enfance;

m : système de référence métrique, soit en mètre;

m² : système de référence métrique, soit en mètre carré;

mm : système de référence métrique, soit en millimètre;

Municipalité : Municipalité de Saint-Zotique;

Officier : Toute personne physique détenant les pouvoirs d'un inspecteur en bâtiment dont, non limitativement, un technicien ou un stagiaire en urbanisme.

ARTICLE 3 : AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION D'UNE GARDERIE

Malgré toute disposition contraire du Règlement de zonage numéro 529 de la Municipalité, et sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement et dans la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), la construction et l'occupation à des fins de garderie sont permises pour l'exploitation d'une garderie d'une capacité maximale de quatre-vingt 80 enfants au 5, avenue des Maîtres.

ARTICLE 4 : EFFETS SUR LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement, en plus de celles qui pourraient être prescrites par tous règlements adoptés par la Municipalité.

Les travaux, constructions, ouvrages, aménagements ou tout autre type d'intervention pour lesquels le présent règlement ne prévoit pas de condition particulière, doivent être réalisés en conformité à la réglementation applicable, après avoir fait l'objet des autorisations requises.

ARTICLE 5 : OBTENTION D'UN PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

La délivrance du permis et du certificat d'autorisation est faite conformément au Règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme et est conditionnelle au respect des exigences du présent règlement.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

Pour que le permis émis en vertu du présent règlement demeure valide, la garderie doit :

1. Détenir en tout temps un permis aux fins de « garderie » émis en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S- 4.1.1);
2. Obtenir de la Municipalité tous permis et certificats d'autorisation requis en vertu des règlements applicables;
3. Respecter chacune des normes établies au présent règlement.

ARTICLE 7 : CESSATION DE L'USAGE GARDERIE

En cas de perte du permis émis en vertu du présent règlement ou en cas de cessation de l'usage de garderie au 5, Avenue des Maîtres, le propriétaire de l'immeuble doit démanteler l'aire de jeu extérieure dans un délai de 12 mois suivant la date de la perte du permis ou de la cessation de l'usage de garderie et y réaménager les lieux en espace paysager ou gazonné.

ARTICLE 8 : PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Les plans de construction de même que l'aménagement du terrain et l'affichage devront faire l'objet d'une analyse préalable en vertu du règlement numéro 535 relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA) avant d'être autorisé.

ARTICLE 9 : NORMES D'IMPLANTATION

La marge de recul latérale minimale du bâtiment principal est de trois (3) mètres.

ARTICLE 10 : AMÉNAGEMENT DE LA BANDE BOISÉ

1. Une haie de cèdres dense, d'une hauteur minimale de 1.2 m, doit être aménagée et maintenue en bon état aux limites latérales et arrière du terrain, lorsque celles-ci sont adjacentes à un terrain destiné à un usage d'habitation. Cet aménagement remplace l'écran tampon exigé aux limites de terrain par l'article 9.14 du Règlement de zonage numéro 529 de la Municipalité.
2. Au moins 2 arbres doivent être plantés et maintenus en bon état à l'intérieur de l'aire de jeux. Ceux-ci doivent être de type feuillu et avoir un tronc d'un diamètre supérieur à cinquante millimètres (50 mm), ce diamètre devant être respecté lors de la plantation.
3. Au moins 2 arbres de type conifère et 2 arbres de type feuillu doivent être plantés et maintenus sur le terrain en cours latérales et/ou arrière à l'extérieur de l'aire de jeux. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 m, cette hauteur devant être respectée lors de la plantation.
4. Au moins 2 arbres doivent être plantés et maintenus en bon état en cour avant, ainsi qu'en cours avant secondaire. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 m, cette hauteur devant être respectée lors de la plantation.

ARTICLE 11 : AIRE DE JEUX EXTÉRIEURE

La construction et l'aménagement de l'aire de jeu extérieure de la garderie doivent être conformes aux exigences suivantes :

1. La surface de l'aire de jeu extérieure doit être recouverte, pour un minimum de 50 % de sa superficie, de gazon ou d'un autre revêtement naturel;
2. Une aire de jeux extérieure doit être aménagée sur le terrain, conformément aux dispositions suivantes :
 - a) Le terrain de jeux doit être adjacent au bâtiment et situé dans les cours latérales ou arrière du terrain;
 - b) La superficie du terrain de jeux ne doit pas être inférieure à 4 m² par enfant bénéficiant du service de garde sans jamais être inférieure à 80 m²;
 - c) Le terrain de jeux doit être aménagé dans un espace distinct, délimité par une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur.

3. L'aire de jeu extérieure doit être isolée de l'aire de stationnement :
 - a) par une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m ne comportant aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus, et, pour une clôture à mailles de chaîne, le diamètre ou l'espacement est fixé à 5 centimètres maximum;
 - b) par une bande paysagère de 1,5 m délimitée par une bordure de béton coulée sur place entre l'aire de stationnement et la clôture de l'aire de jeu extérieure et composée d'une plantation d'arbres à grand déploiement, ayant un minimum de 50 millimètres de diamètre mesuré à 300 mm du sol, à tous les 4 m linéaires, et une haie de cèdres dense entre ces arbres.
4. Aucun agrandissement ni aucune modification ne peuvent être apportés aux aménagements extérieurs de la garderie sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

ARTICLE 12 : ALLÉ DE CIRCULATION

Une allée de circulation d'au moins 2 m de largeur doit être maintenue en tout temps entre l'immeuble et l'aire de stationnement.

ARTICLE 13 : SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

Le bâtiment principal doit être muni d'un système d'alarme incendie relié à une centrale d'appel automatique.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS

L'ensemble des travaux et aménagements doivent être réalisés dans les douze (12) mois de la délivrance du permis ou certificat visé par le présent règlement et autres règlements de la Municipalité.

ARTICLE 15 : DROITS D'INSPECTION ET DE L'INSPECTEUR

Le conseil municipal autorise tout officier de la Municipalité à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 16 : APPLICATION

Le responsable de l'application du présent règlement est désigné comme étant tout officier de la Municipalité.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 529 de la Municipalité.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.